

sur la démolition d'abris de réfugiés et la fourniture de logements de remplacement.

17. Entre juillet 1967 et le 30 juin 1974, 11 473 cellules-abris, appartenant à l'une des quatre catégories indiquées aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus, ont été démolies dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza par l'administration israélienne ou sur son ordre, ce qui a touché 4 209 familles de réfugiés. Parmi elles, 878 ont été relogées gratuitement dans de nouveaux logements construits par l'Office aux frais des autorités israéliennes (voir par. 12 ci-dessus) et 25 autres ont bénéficié de nouveaux logements construits par l'Office avec des fonds fournis par les autorités israéliennes, en règlement d'une demande de réparation pour la démolition des abris originaux. En outre, 429 familles ont acheté un nouveau logement dans l'un des programmes israéliens de construction (voir par. 14 ci-dessus); 43 familles touchées par les démolitions à grande échelle de juillet-août 1971 (voir par. 13 ci-dessus) en ont fait autant. Soixante-huit autres familles ont pu se reloger dans les abris libérés par celles qui ont opté pour les nouveaux logements proposés par l'administration israélienne et dont les abris n'avaient pas été

touchés par les démolitions. En résumé, sur les 4 209 familles considérées, 1 443 ont été relogées dans un total d'environ 3 190 pièces, soit environ 3 pièces en moyenne par famille, dans de nouveaux logements ou dans des abris libérés en prévision de nouveaux logements. Comme on l'a signalé antérieurement¹⁰, certaines des familles dont les abris avaient été démolis en juillet et en août 1971 ont été relogées, sans avoir à payer de loyer pendant un certain temps, dans la bande de Gaza et à El Arish, mais un grand nombre d'entre elles demeurent mal logées (voir par. 7 ci-dessus).

18. Il faut ajouter que les autorités israéliennes sont en train de construire d'autres logements, comme il est indiqué au paragraphe 14. Selon les éléments d'information dont dispose l'Office, les programmes de construction prévus dans la région de Rafah devraient, une fois terminés, comprendre environ 530 unités d'habitation de deux ou trois pièces chacune, outre celles déjà terminées et attribuées. Mais on ne sait pas encore exactement si ces nouveaux logements pourront être obtenus que par achat, comme cela a été le cas jusqu'ici.

¹⁰ Voir notes 3 et 4.

DOCUMENT A/9789

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine : note du Secrétaire général

Original : français
4 octobre 1974

Le vingt-huitième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 30 septembre 1973 au 29 septembre 1974 et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis, par lettre du 30 septembre 1974, par le Président de la Commission, pour communication aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale, du 26 janvier 1952, et au paragraphe 3 de la résolution 3089 B (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1973.

ANNEXE

Vingt-huitième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

1. Au paragraphe 3 de la résolution 3089 B (XXVIII) du 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyens de faire des progrès en ce qui concernait l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er octobre 1974. Le présent rapport est soumis suite à cette demande.

2. Dans ses vingt-quatrième^a et vingt-cinquième^b rapports, qui portaient sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a donné suite aux demandes formulées antérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 en ce qui concernait l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Dans ces rapports, la Commission avait fait observer que, après avoir examiné les divers procédés qui lui permettraient d'intensifier ses

efforts, avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements importants dans la situation existante. Or, les événements qui s'étaient produits en 1967 et ultérieurement avaient encore compliqué un problème déjà très complexe. Néanmoins, les faits nouveaux survenus récemment au Moyen-Orient encouragent la Commission à penser que les perspectives se sont peut-être améliorées.

3. Dans le courant de l'année 1972, en réponse à des demandes officielles émanant des parties intéressées et après avoir consulté le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a décidé que lesdites parties intéressées pourraient avoir accès à certains documents^c de la Commission étant entendu que les gouvernements qui en prendraient connaissance continueraient à considérer les chiffres estimatifs figurant dans ces documents comme confidentiels. Des copies de ces documents pourront être fournies, tous les frais étant à la charge des délégations intéressées.

4. Conformément à la décision de la Commission de fournir aux parties intéressées, sur leur demande, des copies de certains documents et pièces en sa possession, et à la suite d'une demande en ce sens présentée par l'Egypte, les travaux de reproduction voulus ont été entrepris et menés à bien en juin 1974, et des exemplaires de ces documents pertinents ont été communiqués à la mission permanente de l'Egypte. Le 31 mai 1974, la Commission a été priée par la Jordanie de lui communiquer des copies du même jeu et la Commission a accepté de fournir à la mission permanente de la Jordanie le même jeu de documents qu'à l'Egypte.

5. La Commission trouve encourageants les efforts qui ont été déployés au cours des quelques derniers mois pour obtenir au Moyen-Orient un règlement susceptible d'amener une paix juste et durable dans la région. Néanmoins, les conditions qui gouvernent les possibilités d'action de la Commission sont demeurées jusqu'ici essentiellement inchangées. La Commission espère que les événements récents lui permettront de s'acquitter énergiquement de sa tâche et elle reste déterminée à ce faire.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session. Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

^b Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.

^c Microfilms de registres cadastraux communiqués par la Palestine mandataire; formules RP-1 (délimitation des parcelles avec indication de la valeur estimative de chaque parcelle); répertoire des noms de propriétaires (qui renvoie directement aux biens-bâti enregistrés au nom de chaque propriétaire).